

PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Services Risques
Pôle Risques Chroniques
Unité déchets Carrières Éoliennes

Affaire suivie par : Fatima GHOUCH

Tél. : 03 20 40 55 93

Courriel : fatima.ghouch@developpement-
durable.gouv.fr

A

Parc éolien des Violettes
H2air SAS
29 rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS

Lille, le 06 Mars 2019

N° S3IC : 0038.01645

À l'attention de Madame Fanny Chef,

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale unique

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

ANNEXE(S) :

- Relevé des insuffisances

Monsieur,

Vous avez déposé le 07 août 2018 en préfecture de l'Aisne le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour un projet de parc éolien dit «Violettes» sur la Commune de Tavaux-et-Pontséricourt.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre de la rubrique 2980.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction, l'examen du dossier fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation.
Néanmoins, le dossier n'est pas régulier sur le fond. **Un relevé des insuffisances est joint en annexe.**

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 5 mois à compter de la date de l'accusé de réception de vos dossiers en Préfecture et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en Préfecture.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 6 mois. Les compléments devront être déposés en Préfecture de l'Aisne.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R.181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale unique :

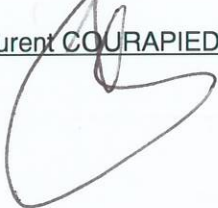
- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur et par délégation,
P/Le Directeur de la DREAL et par délégation
P/Le chef du Service Risques
Le Chef du Pôle Risques Chroniques

Laurent COURAPIED



ANNEXE

RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Nota 1 : les numéros de pages mentionnés renvoient vers les références du pdf de l'étude écologique.

1) Paysage

1) Ce projet de la société H2AIR, sur la commune de Tavaux-et-Pontséricourt, a été déposé conjointement au projet dit "des Primevères", situé à quelques centaines de mètres de distance.

Or, le chapitre "encerclement et saturation" de l'étude d'impact paysagère fournie, que ce soit pour l'un ou l'autre parc, ne tient pas compte du deuxième projet déposé par vous-même et avec la même étude d'impact, cette occultation pourrait induire le public en erreur et conduira la DREAL à proposer de rejeter le dossier avant enquête publique.

2) La cartographie du dossier est fournie à trop petite échelle, et les agrandissements informatiques ne permettent que de perdre toute lisibilité.

3) Contexte éolien

La liste des autres parcs existants ou recensés n'est pas complète. Il manque les parcs suivants :

Marnières, Terres de CAUMONT, l'Espérance, Château, l'arc de Thiérache.

Ils doivent être replacés sur une carte accompagnée d'un tableau reprenant pour chaque parc le nombre de mâts.

4) proposer des photomontages en taille A3 en numérotant les éoliennes du projet concernés ainsi que les noms des parcs éoliens.

5) Remarques sur la méthodologie des études d'encerclement et de saturation :

La méthode est globalement correcte sous réserve que :

- les seuils du document DREAL/DRAC Centre sont ceux d'une région peu impactée par l'éolien ; dans le contexte très favorable à l'éolien des Hauts-de-France, et déjà localement très impacté, ces seuils différents peuvent être choisis mais dans tous les cas il faut les justifier ;
- à noter qu'un angle inférieur à 10 ou 15°, séparant deux secteurs angulaires voisins, occupés par des parcs sur le cylindre de l'horizon, ne paraît pas une solution de continuité suffisante, et devrait conduire à considérer les deux secteurs angulaires successifs et leur intervalle de séparation comme un seul et même angle occupé par de l'éolien ;

6) Analyse des résultats bruts

Les résultats bruts sont insuffisants, en effet l'examen doit être conduit pour tous les lieux de vie susceptibles d'être impactés, et qui entourent le projet éolien considéré. Il manque donc, les villages et hameaux suivants :

Le Hocquet, Nampcelles-la-Cour, Le Val-Saint-Pierre, La Correrie, Houry, Lugny, Thiernu, Montigny-sous-Marle et Saint-Pierremont.

Il manque les fermes isolées du plateau, ou en bord du versant opposé du Val-de-Serre : Blanche, Bélimont, Balthazard, Labry, Sainte-Marie, Malaise, Bellefontaine, Ramouzy, Richemont et Saint-Antoine.

Les points de vue à l'origine des photomontages ne sont pas justifiés, et que 4 lieux étudiés en sont d'ailleurs dépourvus : Cilly, Chaourse, Montcornet et Vervins. Les photomontages d'ouverture 120°, axés sur le projet, ne peuvent en aucune manière permettre d'apprécier un encerclement et une saturation éventuels, **un tour d'horizon complet est nécessaire pour apprécier ceux-ci.**

Vos deux projets semblent impacter les points de vue des églises fortifiées de la Thiérache. L'instruction de vos dossiers sur ce point nécessite des photomontages des points de vue pris des églises fortifiées sur le circuit de la vallée de la brune entre Vervins et Vigneux Hoquet.

7) Analyse de la conclusion du pétitionnaire

Pour tous les lieux de vie examinés, le projet prend place au beau milieu d'une zone jusqu'à présent exemptée d'implantations éoliennes, permettant à ceux-ci de garder jusqu'ici, en règle générale, un franc et large espace de respiration (de 97° à 280°, dont 7 situations à plus de 200°).

Une rigueur particulière est donc attendue sur la thématique du paysage. Les réponses aux remarques précédentes sont indispensables à l'instruction des dossiers.

Il est à noter que la méthode DREAL/DRAC Centre ne conduit pas à une conclusion sur l'encerclement et la saturation, elle conduit à identifier les lieux susceptibles d'être exposés à un risque d'encerclement et/ou de saturation.

Il manque donc une part essentielle de l'analyse à effectuer, celle des études locales confirmant ou infirmant les impacts potentiels au titre de l'encerclement des lieux de vie et de la saturation de leurs horizons.

Ces études locales doivent être à la base de la proposition des mesures d'évitement (choix d'une variante) et de réduction de l'impact visuel (plantation de rideaux d'arbres).

II) Biodiversité

1) Données Bibliographiques

- Les données bibliographiques ne sont pas présentées intégralement dans le dossier,
- Il conviendrait de prouver qu'elles ont été recherchées ou demandées,

2) Avifaune

- Il faudrait détailler les impacts par espèces et notamment en fonction de leurs sensibilités à l'éolien. On ne peut comprendre les enjeux sans ce paramètre,
- Les impacts sur les chiroptères et l'avifaune sont à qualifier sur 3 niveaux et pas 5 pour davantage de lisibilité,

3) Chiroptères

- Les résultats devront être intégré dans la mise en œuvre de la séquence ERC. L'utilisation d'un mât de mesure est à prévoir à la place d'un ballon à hélium qui est source de perturbation,
- La justification sur la non évaluation des services écosystémiques n'est pas suffisante,
- Il faudrait détailler les impacts par espèces et notamment en fonction de leurs sensibilités à l'éolien. On ne peut comprendre les enjeux sans ce paramètre,
- Les impacts sur les chiroptères et l'avifaune sont à qualifier sur 3 niveaux et pas 5 pour davantage de lisibilité,
- Les éoliennes sont toutes situées entre 200m et 300m à bout de pâles d'éléments boisés. La situation du parc entre plusieurs éléments boisés nécessite une étude plus approfondie quant aux impacts sur les continuités écologiques. La seule cartographie présentée est celle du SRCE. Une analyse locale est à effectuer et prendre en compte dans l'état initial pour ensuite y appliquer la séquence ERC. Le but est de pouvoir faire le lien entre les espèces présentes, les habitats qui seront des réservoirs de biodiversités et les corridors qui pourront être empruntés par les espèces pour rejoindre ces corridors.

Ce volet doit être approfondi, les éléments présentés dans le dossier ne sont pas suffisants. À ce stade, l'évitement est à prévoir pour les éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6. S'il est justifié d'un impact faible et qu'un bridage est envisagé, le plan de bridage devra s'adapter aux écoutes en altitude.